



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2023-12

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris /

IDF-2023-11-16-00013 - Avenant n°2 du 16 novembre 2023 à la Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière conclue entre le Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines et la Direction Régionale des Finances Publiques d Île-de-France et de Paris (4 pages)

Page 3

IDF-2023-11-21-00018 - Avenant n°2 du 21 novembre 2023 à la Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière conclue entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne. et la Direction Régionale des Finances Publiques d Île-de-France et de Paris (4 pages)

Page 8

Direction régionale des finances publiques d'Ile
de France et du département de Paris

IDF-2023-11-16-00013

Avenant n°2 du 16 novembre 2023 à la
Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière conclue entre le
Secrétariat Général Commun Départemental
des Yvelines et la Direction Régionale des
Finances Publiques d Île-de-France et de Paris

**AVENANT N°2 à la Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière**

conclue entre

le Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 23 avril 2021 est modifiée :

Dans son intitulé : les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Sans son préambule :

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre le **Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines**, représenté par Pierre LENHARDT, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Gaël BRENAUT, directeur par intérim du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Inchangé suite à l'avenant n°1, modifié par avenant n°2.

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Les autres programmes recensés dans l'arrêté de délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire donnée au directeur du SGCD78 relèvent du bloc 1 de la dépense de l'État, et ne sont donc pas traités par le Centre de Gestion Financière de Paris bloc 3.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Inchangé suite aux avenants n°1 et 2.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Inchangé suite aux avenants n°1 et 2.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Inchangé suite aux avenants n°1 et 2.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Inchangé suite aux avenants n°1 et 2.

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Inchangé suite aux avenants n°1 et 2.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent avenant prend effet au 1^{er} décembre 2023.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 16 novembre 2023

Le délégant	Le délégataire
Le Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines,	La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris
Le directeur	Le directeur par intérim du Pôle Gestion Publique État,
<i>Signé A-S Vernet, directrice adjointe</i>	<i>Signé G. Brenaut</i>
Pierre LENHARDT	Gaël BRENAUT
	Visa du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris
	Par délégation, la Préfète, Secrétaire Générale aux Moyens Mutualisés
	<i>signé Claire Chauffour-Rouillard</i>
	Claire Chauffour-Rouillard

Direction régionale des finances publiques d'Ile
de France et du département de Paris

IDF-2023-11-21-00018

Avenant n°2 du 21 novembre 2023 à la
Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière conclue entre la
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Seine-et-Marne. et la
Direction Régionale des Finances Publiques
d Île-de-France et de Paris

**AVENANT N°2 à la Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière**

conclue entre

**la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-et-Marne.**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 23 avril 2021 est modifiée :

- **Dans son intitulé** : les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».
- **Sans son préambule** :

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ».

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne, représentée par Alain BLETON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Gaël BRENAUT, directeur par intérim du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

L'objet de l'avenant 2 est la mise en conformité de la convention de délégation de gestion avec le dernier arrêté de subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire du 3 août 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Inchangé par l'avenant 1.

L'avenant 2 a pour objet la mise en conformité de la convention de délégation de gestion avec les délégations octroyées par le préfet de Seine-et-Marne et l'arrêté de subdélégation de la qualité d'OSD pris par M. Bleton le 03/08/2023.

Sont donc supprimés les P102 et 103 (ordonnateur unique pour la région IDF, la DRIEETS), les P111, 124, 155 qui ne figurent pas dans l'arrêté, le P354 désormais de la compétence exclusive du SGCD77.

Sont ajoutés à la liste le P148, le P216.

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction Publique
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
216	Conduite et Pilotage des politiques de l'Intérieur
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
363	Compétitivité
364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Inchangé par les avenants 1 et 2.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;

- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Inchangé par les avenants 1 et 2.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Inchangé par les avenants 1 et 2.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Inchangé par les avenants 1 et 2.

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Inchangé par les avenants 1 et 2.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent avenant 2 prend effet au 1^{er} décembre 2023.

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 21/11/2023

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et- Marne.</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et- Marne</p> <p style="text-align: center;"><i>signé Alain BLETON</i></p> <p style="text-align: center;">Alain BLETON</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris</p> <p style="text-align: center;">Le directeur par intérim du Pôle Gestion Publique État,</p> <p style="text-align: center;"><i>signé Gaël BRENAUT</i></p> <p style="text-align: center;">Gaël BRENAUT</p>
	<p style="text-align: center;">Visa du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris</p> <p style="text-align: center;">Par délégation, la Préfète, Secrétaire Générale aux Moyens Mutualisés</p> <p style="text-align: center;"><i>Signé Claire Chauffour-Rouillard</i></p> <p style="text-align: center;">Claire Chauffour-Rouillard</p>